



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°7 - 2023

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LE LUNDI 09 MARS 2023 ENTRE 15H30 ET 17H EN RAISON ÉPREUVE SPORTIVE "PARIS-NICE".

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77)

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
- VU le Code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L.132-1,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que l'association Amaury Sport Organisation 40-42 qui du Point du jour -92100-BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex organise la 81^{ème} édition de la course cycliste "PARIS-NICE" du 05 mars au 12 mars 2023.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la 2^{ème} étape du Lundi 06 mars 2023, cette épreuve traversera la commune par la RD36 (rue de la libération) et RD 152 (rue Battesti et avenue de Fontainebleau) sur toute sa longueur communale.

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement prévisibles au passage de la course,

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et les nécessités d'assurer la sécurité et la circulation routière.

CONSIDÉRANT la demande de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 8 février 2023 précisant que cette course bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée et d'un usage privatif de la chaussée.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette course cycliste il convient le **Lundi 06 mars 2023, de 15h30 à 17h00**, de réglementer la circulation et le stationnement de plusieurs voies de la commune

ARRETE

Article 1

Le passage de la course cycliste en ligne par étapes, intitulée "81^{ème} édition de PARIS-NICE" organisée le **lundi 06 mars 2023** par l'association Amaury Sport Organisation, est autorisée sur le territoire de la commune, avec un usage exclusif temporaire de la chaussée empruntée ainsi qu'un usage privatif de la chaussée.

A cet effet des **interdictions de circulation et de stationnement seront effectives entre 15h30 et 17h00** correspondant au créneau horaire dans lequel doit s'effectuer le passage de la course sur la commune.

Article 2

CIRCULATION : la circulation sera interdite de **15H30 à 17H00** à tous les véhicules, dans les deux sens, dans les rues suivantes

- rue de la libération (RD36)
- rue du Docteur Antoine Battesti et Avenue de Fontainebleau (RD152)

La circulation ne sera ouverte qu'après autorisation des forces de l'ordre et en tout état en cause à l'issue du passage de la voiture balai de la course. Aucune déviation ne sera mise en place.

Article 3

STATIONNEMENT : le stationnement et l'arrêt seront interdits de **15H30 à 17H00** à tous les véhicules, dans les deux sens, sur la chaussée et même "à cheval" sur la chaussée, dans les rues suivantes

- rue de la libération (RD36)

- rue du Docteur Antoine Battesti et Avenue de Fontainebleau (RD152)

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, aux endroits indiqués ci-dessus, seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre si nécessaire, afin d'assurer la pleine sécurité des coureurs.

Article 4

Les riverains des rues publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire, les artisans, commerçants et entreprises seront avisés des prescriptions édictées ci-dessus par la distribution d'un flyer en vue d'anticiper leur déplacement ou livraison.

Cette épreuve sportive sera également annoncée sur les tous les autres supports habituels de la commune (affichage, panneau-pocket, site de la commune, panneau lumineux, ...)

Article 5

Le dispositif de signalisation temporaire, en plus du service d'ordre de la Gendarmerie Nationale ainsi que celui de l'organisateur, sera mis en place à l'aide de barrières de police de type "Yauban" par les services techniques de la commune au minimum une heure avant le passage de la course, aux endroits indiqués par la Gendarmerie Nationale.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 7

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Melun
- le pétitionnaire (Amaury Sport Organisation)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- SMICTOM de Fontainebleau
- Les Cars bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 16/02/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD

